

**Règlement intérieur de l'association NOVECO**  
**Adopté par l'assemblée générale extraordinaire du 15 décembre 2015**

**Article 1 – Constitution des antennes NOVECO CENTRE-VAL DE LOIRE**

Comme indiqué dans les statuts, l'association NOVECO CENTRE-VAL DE LOIRE dit Cluster NOVECO est une association régionale avec des antennes départementales.

Ces antennes n'ont pas de qualité juridique et fonctionnent sous la tutelle de NOVECO Centre-Val de Loire.

Chaque antenne est composée d'une équipe comportant un animateur désigné par le Conseil d'Administration (CA) et est représentée dans celui-ci.

Cet animateur fait le relais de NOVECO sur le département et remplit son rôle d'animateur de l'équipe mais aussi de référent institutionnel sous couvert du président et/ou du directeur de l'association.

**Article 2 – Adhésion des nouveaux membres.**

Tout nouveau membre, qu'il soit prospecté ou coopté par un permanent de l'association, doit être présenté au Conseil d'administration de l'association, préalablement à son adhésion qui valide, par vote à la majorité simple, son adhésion.

Le conseil statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'adhésion présentées.

Les personnes désirant adhérer doivent remplir un bulletin d'adhésion et signer la charte déontologique de l'association ainsi que le Règlement Intérieur et les statuts.

**Article 3 – qualité de membre**

Comme indiqué dans les statuts de l'association, les membres personnes morales sont valablement représentés au sein de l'Association, soit par leur Président ou dirigeant de droit, soit par un représentant permanent désigné à cet effet.

Si son représentant est amené à changer pour une quelconque raison, c'est à l'entité membre de NOVECO CENTRE VAL DE LOIRE de prévenir cette dernière d'un tel événement et de présenter son remplaçant. Ce remplacement sera validé par le Conseil d'Administration.

**Article 4 – Démission – Exclusion – Décès d'un membre de l'Association**

**1.** La démission doit être adressée au président du conseil par lettre simple ou courriel. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.

**2.** Comme indiqué à l'article 7 des statuts, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le conseil, pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :

- le non-respect de la charte déontologique et/ou du Règlement Intérieur ;

- la non-participation aux activités de l'association ;

- le non-paiement de la cotisation ;

- une condamnation pénale pour crime et délit ;

- toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.

En tout état de cause, l'intéressé doit être mis en mesure de présenter sa défense, préalablement à la décision d'exclusion.

La décision d'exclusion est adoptée par le conseil d'administration statuant à la majorité simple des membres présents.

**3.** En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association sauf accord du Conseil d'Administration.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même cas en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

### **Article 5 – Conseil d'administrations (CA) et administrateurs**

Un calendrier annuel des CA sera établi lors du dernier CA avant l'Assemblée Générale (AG) annuelle.

Les convocations aux CA se feront, au plus tard, 5 jours ouvrés avant la date prévue. La présence au CA étant obligatoire, chaque administrateur devra informer préalablement de son absence même en cas de maladie ou d'empêchement grave par lui ou un autre administrateur.

Au bout de deux absences non justifiées ou non reconnues par le CA (par vote à la majorité simple) il sera déclaré démissionnaire de son poste d'administrateur.

Le renouvellement des membres du Conseil d'Administration se faisant par tiers tous les deux ans, il sera attribué à chaque membre du conseil d'administration un numéro lors de l'AGO ou AGE (par tirage au sort) qui déterminera la date de son entrée et de son départ/renouvellement.

1 : 2014-2016

2 : 2014/2018

3 : 2014/2020

4 : 2014-2016

5 : 2014/2018

6 : 2014/2020 et ainsi de suite.

### **Article 6 – Assemblées générales – Modalités applicables aux votes**

La convocation à l'AG se fera, au plus tard, 15 jours avant la date prévue. La présence à l'AG étant obligatoire, chaque adhérent devra informer préalablement de son absence même en cas de maladie ou d'empêchement grave par lui ou un autre administrateur.

Au bout de deux absences non justifiées ou non reconnues par le CA (par vote à la majorité simple) il sera déclaré démissionnaire.

#### **1. Votes des membres présents**

Les membres présents votent à main levée. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par le conseil d'administration ou 50% des membres présents. Il est rappelé qu'en cas d'égalité le président à une voix prépondérante

#### **2. Votes par procuration**

Le vote par procuration est permis.

### **Article 7 – Comité d'orientation stratégique (COS)**

Il est composé de 24 membres au maximum avec une représentativité minimum de 1 membre de chaque département (antenne) représenté.

La périodicité de son fonctionnement en est libre sous le contrôle de son président, nommé par ledit COS excepté. Il est demandé à ce que le COS se réunisse en plénière au moins une fois par an.

Un membre du CA est aussi nommé par le CA sur proposition du président de l'association pour suivre les travaux du COS.

Le COS a un avis consultatif.

Ses avis ne sont divulgués qu'auprès du Président ou à ses représentants (directeur, Membre du CA).

Ils n'engagent que le COS.

**Article 8 – Indemnités de remboursement.**

Seuls les administrateurs et membres élus du bureau, peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions et sur justifications avec accord préalable du CA. La précision concernant le remboursement des frais (nombre de nuitée, repas, facture téléphonique, frais de route etc.) se fera par le CA en début de chaque année fiscale.

Le remboursement se fera selon le barème fiscale légal. L'association donne la possibilité d'abandon de ces remboursements et d'en faire don à l'association en vue de la réduction d'impôt sur le revenu art. 200 du CGI.

**Article 10 – Groupe de travail (GT).**

Des groupes de travail sont constitués, chaque année, par décision du conseil d'administration et pilotés par un membre du CA. La participation des membres de l'association est obligatoire à au moins un GT.

**Article 11 – Cotisation.**

Les cotisations sont à calculer en année civile, concernant les cotisations à partir du 1 septembre le montant est de la moitié de la cotisation annuelle.

**Article 12– Modification du règlement intérieur**

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par l'assemblée générale extraordinaire à la majorité visée dans les statuts.